

CONVENTION FFA / FSCF

Entre,

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA), fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports pour les disciplines de l'athlétisme, affiliée à l'Association Internationale des Fédérations D'Athlétisme (IAAF),
Représentée par André GIRAUD, Président, agissant au nom et pour le compte de la FFA,

Ci-après dénommée « FFA »

Et,

La Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), fédération agréée et membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), agréée de la jeunesse et éducation populaire et habilitée BAFA/BAFD,
Représentée par Christian BABONNEAU, Président, agissant au nom et pour le compte de la FSCF,

Ci-après dénommée « FSCF »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La FFA et la FSCF ont décidé dans l'intérêt commun de leurs Clubs et de leurs adhérents, de signer la présente convention.

ARTICLE 1

- 1.1 La FFA prend acte du caractère spécifique de la FSCF, tel que défini dans ses statuts, en vertu duquel, en particulier dans le cadre d'une action en faveur du sport permettant l'accès au plus grand nombre aux activités physiques et sportives, elle encourage et soutient la pratique d'un nombre maximal de disciplines sportives dans ses Clubs.
- 1.2 La FFA s'engage, dans ce but, à favoriser le développement de la pratique de l'Athlétisme pour tous au sein des Clubs affiliés à la FSCF sous réserve que le Club soit affilié à la FFA et à la FSCF.

AG
1

- 1.3** La FSCF reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations les règlements édités par la FFA relatifs à la pratique de l'athlétisme à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées
La FFA s'engage à tenir informée la FSCF de toute modification apportée aux règlements techniques et vice-versa par simple notification.
- 1.4** Toutefois liberté est laissée à la FSCF d'adapter les règles techniques susvisées à l'originalité des épreuves et des compétitions qu'elle est appelée à organiser dans le cadre de sa spécialité définie au paragraphe 1 ci-dessus.

ARTICLE 2

- 2.1** Les clubs affiliés à la FFA peuvent également s'affilier à la FSCF et inversement. Ils ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et devoirs que les autres clubs au sein de chacune des deux fédérations.

ARTICLE 3

- 3.1** Un Athlète peut être licencié des deux fédérations en étant adhérent de deux Clubs différents. Dans le cas où l'un de ces deux Clubs est à double affiliation à savoir affiliés à la FFA et à la FSCF, alors la FFA encouragera l'Athlète à être licencié de la FFA depuis ce club.
- 3.2** Le changement de qualification d'un athlète d'un Club à un autre doit respecter les règles de mutations propres à chaque fédération.

ARTICLE 4

- 4.1** Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations s'engagent à se tenir mutuellement informées des sanctions prises à l'encontre des licenciés FSCF – FFA.

Chaque fédération fera ses meilleurs efforts pour appliquer en son sein les décisions de sanction décidées par l'autre fédération à l'égard des licenciés.

ARTICLE 5

- 5.1** Les clubs de la FFA et ceux de la FSCF ont la liberté :
- de conclure des rencontres amicales entre eux, quel que soit l'activité (athlétisme, marche Nordique, Sport Santé, remise en forme, ...).
 - de développer la formation de jeunes dirigeants et jeunes officiels, en vue des championnats d'Europe 2020 et les Jeux Olympiques de 2024 dans le respect des dispositions de l'article 10.

- 5.2** La FSCF, ses comités régionaux et départementaux, ses associations ne peuvent conclure des rencontres officielles avec des fédérations étrangères adhérentes à l'IAAF sans en informer la FFA au préalable.

ARTICLE 6

- 6.1** A l'exclusion des titres départementaux, régionaux et nationaux dont l'attribution intervient à la suite de compétitions pour l'organisation desquelles la FFA a reçu délégation, la FSCF a le droit d'organiser des épreuves prévues par ses statuts et règlements, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres spécifiques de champion départemental FSCF de champion régional FSCF et de champion national FSCF.
- 6.2** Au regard des conditions d'obtention d'une licence à la FSCF, les licenciés FSCF titulaires d'une licence AC (activité de compétition) faisant apparaître de façon précise la mention « athlétisme » pourront participer aux manifestations hors stade autorisées ou organisées par la FFA sans présentation d'un certificat médical complémentaire.

ARTICLE 7

- 7.1** La FFA et la FSCF fixent aux échelons habilités, d'un commun accord et dans la mesure du possible, les dates des compétitions, lors de réunions communes et prévues au moins 6 mois avant visées par l'Article 6, de manière à permettre à la FSCF d'assurer le déroulement normal des compétitions qu'elle organise, en vue de l'attribution de titres individuels et par équipes prévus au dit article.

ARTICLE 8

- 8.1** Les championnats fédéraux ou nationaux de la FSCF ont priorité sur toute épreuve se déroulant à la même date de ceux-ci, à l'exception des rencontres internationales de la FFA, des championnats de France et des épreuves nationales de la FFA, ceci après concertation préalable entre les parties.
- 8.2** Les épreuves interrégionales et régionales de la FFA ont priorité sur les épreuves régionales de la FSCF dans le cas où celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date.
- Les épreuves départementales de la FFA ont priorité sur les épreuves départementales de la FSCF dans le cas où celles-ci, exceptionnellement, ne pourraient être placées à une autre date.

Il est admis que les épreuves départementales et régionales de la FFA et de la FSCF se déroulent conjointement, chaque fois que le comité régional ou départemental FFA et celui de la FSCF concerné le jugent souhaitable.

- 8.3** Si l'harmonisation des dates du calendrier s'avère difficile, il est convenu que les championnats fédéraux ou nationaux de la FSCF seront qualificatifs, s'ils se déroulent le même jour que les épreuves interrégionales qualificatives pour les Championnats de France de la

FFA. De ce fait des réunions préalables, de niveau National, Régional et Départemental doivent avoir lieu.

ARTICLE 9

9.1 Il reste bien entendu que la FSCF conserve l'initiative de la participation aux rencontres internationales prévues par les statuts des fédérations internationales au sein desquelles elle représente la France à l'exception de l'IAAF.

ARTICLE 10

10.1 Chacune des fédérations garde l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres et délivre les diplômes fédéraux correspondants.

Les formations programmées par la FFA, dans tous les domaines, seront ouvertes aux adhérents licenciés de la FSCF à condition que ces personnes soient licenciées dans les deux fédérations.

De la même manière, les formations programmées par la FSCF dans tous les domaines, seront ouvertes aux adhérents licenciés de la FFA à condition que ces personnes soient licenciées dans les deux fédérations.

10.2 Des équivalences, basées sur la reconnaissance des niveaux de formation, seront établies par la commission mixte nationale.

ARTICLE 11

11.1 Les fédérations décident de la création d'une commission mixte nationale (FFA / FSCF) composée de membres à parité.

De plus, la commission mixte nationale peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux ; de même pour les travaux liés à la formation.

11.2 Les réunions ou commissions seront prévues au moins 15 jours avant. Les sujets traités pourront être les suivants (liste non exhaustive) :

- l'harmonisation des calendriers, des compétitions fédérales des deux fédérations, conformément aux dispositions précitées.
- l'examen des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement sportif et des conditions d'organisation des épreuves correspondantes
- l'instruction des litiges pouvant apparaître à l'occasion de l'application de la présente convention afin de faciliter leur règlement au mieux des intérêts de chacune des fédérations
- toutes questions intéressant les actions communes et les relations entre les deux fédérations

11.3 La Commission peut proposer toute modification à la présente convention. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 12

12.1 Des commissions mixtes régionales et départementales peuvent être mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants.

12.2 Ces commissions sont essentiellement chargées de l'harmonisation des calendriers des championnats organisés à leur échelon ainsi que de la définition de toutes les actions de développement de l'Athlétisme, sous toutes ses formes de pratique.

ARTICLE 13

13.1 Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux organismes régionaux et départementaux des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

ARTICLE 14

14.1 La présente convention remplace tous les accords intervenus antérieurement.

14.2 La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin à l'issue de l'olympiade au cours de laquelle elle a été signée. Si aucune nouvelle convention n'est signée, le partenariat entre la FFA et la FSCF prendra fin de plein droit. La tacite reconduction est expressément exclue.

ARTICLE 15

15.1 La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions prévues dans celle-ci. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

Fait à Paris le 26 janvier 2019

Pour la FFA

André GIRAUD



Pour la FSCF

Christian BABONNEAU

